Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/2018





ID: 081-200034056-20181127-D2018_116-DE **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Séance du 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS: MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. -MMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - RICARD - MM ALBA -ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE -COLOMBIER - DELOUVRIER - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR -VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU. Mme Alexandra TAILLANDIER a donné procuration à M. Edouard DELOUVRIER.

N° 2018/116

Objet : Urbanisme : Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vielmur sur Agout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 12 septembre 2012, sa modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 24 juillet 2014 et sa modification n°2 approuvée par délibération du conseil de communauté le 29 août 2017,

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts, la CCLPA est compétente de plein droit pour modifier à la place des communes les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Monsieur le Président indique que le règlement de la zone Ux du PLU de Vielmur sur Agout présente une incohérence avec le schéma d'assainissement collectif de la commune. En effet, les parcelles au nord de la ZA de Borio Novo à savoir les parcelles A752, A827, A593,

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/2018



A1005, A1004 et A779 sont exclues du schéma d'assainissement collecti nors le regiement

de la zone Ux prévoit que l'intégralité de la zone Ux soit assainie de façon collective :

« Article 4 – Desserte par les réseaux - 4.2 – Assainissement - 1- Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Si la construction émet un effluant ne pouvant être compatible avec la capacité de traitement de la station, elle devra assurer sur la parcelle un pré-traitement permettant de le rendre compatible.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié. »

Aussi, il est proposé de procéder à une modification du règlement du PLU, dans son article 4 dans la zone Ux en insérant la clause : « En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions en vigueur données par la carte d'aptitude des sols (voir annexes sanitaires).

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales) est interdite. »

Monsieur le Président indique qu'un terrain en zone U1 est enclavé à l'arrière des anciens Etablissements Bonnafous et qu'il serait souhaitable que le camping de Vielmur puisse s'étendre sur ce secteur. Hors la zone U1 du PLU ne prévoit pas l'installation des terrains de camping et de caravaning ainsi que des parcs résidentiels de loisirs. De plus, le passage de la zone U1 à la zone UI n'augmente pas ni de réduit les droits à construire car le règlement :

- ne réglemente pas les emprises au sol dans les deux zones,
- prévoit une hauteur maximale identique dans les deux zones,
- que la distance d'implantation vis-à-vis des limites séparatives est identique (pas de voiries en limite).

Il est précisé que l'ensemble de cette modification n'a pas pour effet de modifier le PADD, ni les orientations d'aménagement. Cette procédure de modification ne porte atteinte ni aux espaces boisés classés, ni aux zones naturelles, ni ne réduit une zone de protection, ne comporte pas de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement.

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée :

- a) S'il n'a pas pour objet de :
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- b) Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;
- c) Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de Vielmur sur Agout pour cause d'erreur matérielle liée à l'incohérence entre le règlement de la zone Ux obligeant à recourir à un assainissement collectif dans un secteur non inscrit au zonage d'assainissement,

Considérant que le passage d'une partie de la zone U1 en zone UI ne modifie pas les possibilités à construire et n'entraine pas la réduction d'une zone urbaine,

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/2018



ID: 081-200034056-20181127-D2018_116-DE

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU et que, à l'exception des articles du règlement ci-dessus et du règlement graphique, les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Vielmur sur Agout en application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,
- décide que le projet de modification portera sur la mise en adéquation du règlement écrit de la zone Ux concernant la partie assainissement et le zonage d'assainissement de la commune de Vielmur sur Agout,
- décide de passer un terrain enclavé de la zone U1 en zone UI,
- décide de notifier le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées avant sa présentation auprès du public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Vielmur sur Agout sera notifié :

- o au sous-préfet de Castres,
- o à la Présidente du conseil régional,
- o au Président du conseil départemental,
- o au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale d'Autan et de Cocagne,
- o au Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn,
- o au Président de la Chambre de Métiers du Tarn,
- o au Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- o à Madame le Maire de la commune de Vielmur sur Agout.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Vielmur sur Agout.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

ERVIES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 25 hovenne 2018.

Le Président,

Raymond GARDELL

SERVIES